

**AVIS PUBLIC****AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 11 avril 2016, le conseil de la Ville de Saint-Raymond a adopté, dans le cadre du processus de révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme, les règlements de zonage et de lotissement suivants :
 - le Règlement de zonage 583-15 remplaçant le Règlement de zonage 51-97 (B). Le règlement adopté vise principalement à diviser le territoire de la municipalité en zones et à déterminer les usages autorisés pour chacune de ces zones ainsi qu'à prévoir différentes règles visant à contrôler les constructions et les utilisations du terrain.
 - le Règlement de lotissement 584-15 remplaçant le Règlement de lotissement 52-97. Le règlement adopté vise principalement à prescrire des normes quant à la superficie et à la dimension minimale des terrains ainsi qu'à la largeur et à la configuration des rues.
2. Les règlements de zonage 583-15 et de lotissement 584-15 sont réputés conformes au plan d'urbanisme de la municipalité (Règlement 582-15) puisqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part des personnes habiles à voter concernées auprès de la Commission municipale du Québec, dans les délais prescrits par la loi et tel qu'indiqué dans l'avis public daté du 19 avril 2016.
3. Lesdits règlements de zonage 583-15 et de lotissement 584-15 sont réputés conformes au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, suite à leur approbation, le 18 mai 2016, par le conseil de la MRC de Portneuf.
4. Les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les règlements 583-15 et 584-15 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
5. Le registre sera accessible le **jeudi 9 juin 2016, de 9 heures à 19 heures**, au bureau de la municipalité situé à l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.
6. Le nombre de demandes requis pour que les règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements 583-15 et 584-15 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
7. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le soir même, à 19 heures, à l'hôtel de ville.
8. Les règlements peuvent être consultés à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. **Toute personne** qui, le 11 avril 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. **Tout propriétaire unique non-résident** d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant.

Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. **Tout copropriétaire indivis non-résident** d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. **Personne morale**

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne, qui, le 11 avril 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné le 24 mai 2016.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA